Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 85.431 du 21 février 2000
A. 86.654/IX-2005

En cause : Daniëlle THEUNIS,
ayant élu domicile chez
Mes F. MOEYKENS et H. DE LOOSE, avocats,
ayant leur cabinet à SINT-KRUIS,
Puienbroeklaan 33

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me M.-R. DE SMET, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 12, boîte 8.

partie intervenante :

Hedwige LECOMTE,
ayant élu domicile chez
Me R. ASCRAWAT, avocat,
ayant son cabinet à FURNES,
Kaaiplaats 10,

Reprise de l'instance "à titre subsidiaire"/partie intervenante :
la s.p.r.l. MEDIFARM,
ayant élu domicile chez
Me A. LUST, avocat,
ayant son cabinet à SINT-ANDRIES-(BRUGES),
Burggraaf de Nieulantlaan 14.

LE PRÉSIDENT DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 1999, par laquelle Daniëlle THEUNIS demande la suspension de l'exécution de la décision du ministre chargé de la santé publique du 1er juillet 1999 qui autorise Hedwige LECOMTE à ouvrir

une officine au public à Bruges, Ver-Assebroek, Kerklaan 17 (angle Kerklaan-Molenlaan, parcelle n° 12);

Vu la même requête dans laquelle la requérante demande "de donner acte, pour autant que de besoin, de la requête en non-opposabilité de l'arrêté royal du 25 mars 1999 modifiant l'arrêté royal du 25 septembre 1974";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. L. VERMEIRE, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 24 janvier 2000;

Entendu, M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me F. MOEYKENS, avocat, qui comparaît pour la requérante, Me M.-R. DE SMET, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, Me R. ASCRAWAT, avocat, qui comparaît pour la première partie intervenante, et Me S. LUST, avocat, loco Me A. LUST, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, M. L. VERMEIRE, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans une requête du 30 septembre 1999, Hedwige LECOMTE demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

Considérant que le 28 octobre 1999, la s.p.r.l. MEDIFARM déclare reprendre l'instance "à titre subsidiaire et, notamment, seulement si votre Conseil devait

décider qu'à la suite de la cession de son officine, Mme THEUNIS a perdu tout intérêt au maintien de sa demande";

Considérant qu'une reprise de l'instance n'est concevable que si la partie en litige n'est plus à la cause; qu'en l'occurrence, la requérante est toujours à la cause; que la possibilité d'un rejet de sa demande faute d'intérêt n'y change rien; qu'il n'est pas donné suite à la déclaration de reprise d'instance;

Considérant que, le 28 octobre 1999, la s.p.r.l. MEDIFARM demande à être accueillie en qualité de partie intervenante volontaire dans le cas où l'instance ne serait pas reprise; qu'elle se prévaut du fait qu'elle a repris l'officine de la requérante et a donc intérêt à contester l'établissement d'une pharmacie dans les environs;

Considérant que la s.p.r.l. MEDIFARM réunit les conditions pour être accueillie en qualité de partie intervenante;

Considérant que la requérante déclare que sa demande est clairement et incontestablement recevable, que l'arrêt n° 75.856 du Conseil du 22 septembre 1998 a réfuté tous les arguments invoqués par la partie défenderesse et qu'elle ne voit pas quels nouveaux éléments peuvent être avancés;

Considérant que la partie défenderesse soutient que la requérante n'a plus d'intérêt à la procédure et ne peut apporter la preuve d'un préjudice grave difficilement réparable, dès lors qu'elle a vendu à la s.p.r.l. MEDIFARM la pharmacie BOGAERT dont elle prétend être titulaire,

Considérant qu'Hedwige LECOMTE, partie intervenante, tient le même raisonnement;

Considérant que, par une convention datée du 28 juillet 1999, la requérante a vendu à la s.p.r.l. MEDIFARM la pharmacie dont elle était titulaire et agit en cette qualité dans la présente affaire; que, selon le point 3 de cette convention, la s.p.r.l. acquiert la pleine propriété et la jouissance de la pharmacie dès le paiement du montant de 20.000.000 francs le 11 septembre 1999; que, dès le 13 septembre 1999, la pharmacie s'avère avoir effectivement été reprise par l'acheteur;

Considérant qu'ainsi, au mépris de la vérité, la requérante se présente purement et simplement, dans sa requête datée du 9 septembre 1999, comme étant la

propriétaire de la pharmacie qu'elle avait vendue le 28 juillet 1999, fût-ce moyennant le report du transfert de propriété jusqu'au 11 septembre 1999; qu'en ne mentionnant pas cette convention, elle se dispense de préciser dans sa requête - l'élément de la procédure dans lequel il y a lieu de l'indiquer - quel intérêt elle a à sa demande, compte tenu de l'existence de cette convention; que, de ce fait, elle méconnaît le droit à la défense des parties adverses; qu'elle empêche le Conseil d'État de mettre en balance les arguments et les contre-arguments relatifs à l'influence de la convention précitée sur son intérêt - il n'y a pas d'arguments, et partant pas de contre-arguments, même si les parties adverses de la requérante ont soulevé le problème de leur propre initiative, non pas donc à titre de contre-argument -; que la demande est rejetée à défaut d'intérêt adéquatement démontré en cours de procédure,

D É C I D E :

Article 1er.

Les requêtes en intervention introduites par Hedwige LECOMTE et la s.p.r.l. MEDIFARM dans le référé administratif sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un février 2000, par :

M. J. BORRET, président,

Mme V. WAUTERS, greffier.

Le greffier, **Le président,**

V. WAUTERS. **J. BORRET.**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.